

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2026 – 096 DU 04 MARS 2026**

portant modification de l'article 5 des statuts  
de l'Agence nationale du Paysage.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la loi n° 2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-327 du 26 juin 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-520 du 13 octobre 2021 portant organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Présidence de la République, tel que modifié par le décret n° 2023-692 du 20 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement durable ;
- vu** le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2025-160 du 09 avril 2025 portant création de l'Agence nationale du Paysage et approbation de ses statuts ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 mars 2026,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Est modifié comme ci-après, l'article 5 des statuts de l'Agence nationale du Paysage, tels qu'approuvés par le décret n° 2025-160 du 09 avril 2025 :



## « Article 5 nouveau : Mission et attributions

L'Agence a pour mission principale de promouvoir et de gérer de manière durable les espaces paysagers en prenant en charge leur conception, leur réalisation, leur entretien et leur gestion. Elle assure également la gestion et la maintenance des résidences des officiels de l'État ainsi que l'entretien des toilettes publiques.

A ce titre, elle est chargée de :

- **En matière de conception, de réalisation et d'entretien des espaces paysagers :**
  - concevoir et mettre en œuvre des projets d'aménagement paysagers à savoir parcs urbains, jardins, alignements d'arbres le long des projets de voiries urbaines, aménagement de zones naturelles, pépinière nationale, en mettant l'accent sur la durabilité écologique ;
  - élaborer et mettre en œuvre des plans d'entretien écologique pour préserver l'esthétique des espaces aménagés : arrosage, tonte, taille, coupe et élagage, contrôle des nuisibles, amendement, pour garantir la santé et la pérennité des espaces verts. L'entretien doit être écologique et respectueux de la nature grâce à une gestion rationnelle des ressources en eaux, au recyclage des déchets paysagers et à la préservation de la biodiversité.
- **En matière de sensibilisation et d'éducation à l'environnement et au paysage :**
  - organiser des activités pédagogiques, des ateliers, des événements communautaires pour sensibiliser la population à l'importance et à la préservation des espaces verts ;
  - susciter l'intérêt des citoyens pour les espaces verts à travers des initiatives telles que la création de mini parcs arborés de quartier, le fleurissement des façades et des maisons, la plantation et l'entretien d'arbres, etc.
- **En matière d'organisation et de structuration du secteur :**
  - établir des partenariats avec les structures publiques et privées pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers du paysage : architectes et ingénieurs paysagistes, jardiniers, horticulteurs, ouvriers spécialisés ;
  - promouvoir les petites et moyennes entreprises dans la réalisation des travaux d'aménagement paysagers et leur entretien ;
  - promouvoir la filière de petits pépiniéristes locaux.



- **En matière de collaboration et de partenariat :**

- collaborer avec les autorités locales pour les amener progressivement à intégrer la composante paysage dans les politiques publiques locales et la prise en charge de l'entretien de certains aménagements paysagers, la réalisation d'activités d'aménagement paysagers auprès des habitants, la réalisation des campagnes de sensibilisation au respect et à la préservation des espaces plantés et des lieux publics au sein de leurs communes ;
- établir des partenariats avec des agences et structures spécialisées en matière de conception, de gestion et d'exploitation des parcs, jardins et espaces publics.

- **En matière de gestion des résidences des officiels de l'État :**

- assurer la maintenance préventive et corrective, la gestion technique des résidences des officiels de l'État à travers l'entretien courant des bâtiments et leurs annexes, les réparations et travaux de rénovation ainsi que le suivi des contrats de maintenance ;
- conduire les travaux d'amélioration et de réhabilitation des résidences des officiels de l'État et assurer leur mise en conformité avec les normes en vigueur.

- **En matière de gestion et d'entretien des toilettes publiques :**

- assurer le nettoyage et la désinfection fréquents des installations avec une attention particulière aux zones à fort contact (cuvette, abattant, poignées, robinets, urinoirs etc.) ;
- veiller à la disponibilité constante des consommables essentiels (papier hygiénique, savon, désinfectant etc.) ;
- assurer le fonctionnement et le maintien en état de marche des installations et équipements sanitaires ».

## **Article 2**

Les infrastructures visées par la mission de l'Agence nationale du Paysage, telle que définie par l'article 5 modifié ci-dessus sont retirées de l'objet social de la Société des Patrimoines immobiliers de l'État « SoPIE S.A. » en ce qui concerne leur entretien et leur gestion.

## **Article 3**

Le Ministre de l'Économie et des Finances et le Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 4**

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 mars 2026

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Romuald WADAGNI  
Ministre d'État

Le Ministre du Cadre de Vie et  
des Transports, chargé du  
Développement durable,



José TONATO

**AMPLIATIONS** : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MCVT : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES  
MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.